

**La Violence
à l'encontre des Enfants
et
la Protection des Enfants
en Danger**

Elisabeth Zakharia Sioufi

Avocat A La Cour

Introduction

- La violence à l'encontre des enfants demeure une préoccupation majeure dans toutes les sociétés
- Des millions d'enfants à travers le monde sont victimes de violences sexuelles, physiques ou émotionnelles, souvent de façon quotidienne

Notre Devoir Envers les Enfants

- Condamner et prévenir la violence
- Répondre à l'appel des enfants victimes de la violence
- Les protéger contre la violence

Comment?

Répondre à la Violence

1- Au niveau international:

La Convention des Droits de l'Enfant

2- Dans le cadre national:

- La législation
- Les applications

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant

- Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 Novembre 1989.
- Principe fondamental:
“En raison de son manque de maturité physique et intellectuelle l'enfant a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance”.

Deux protocoles facultatifs adoptés par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 25 Mai 2000, concernant:

- L'implication d'enfants dans les conflits armés
- La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

La Convention

- Est le premier texte international à reconnaître que les enfants sont des sujets de droit et des personnes dotées de liberté.
- Énonce les droits civils, économiques, sociaux et culturels de l'enfant.
- Est dotée d'un mécanisme de contrôle, le Comité des Droits de l'Enfant, qui surveille son application par les états qui y adhèrent.

Qui est l'Enfant?

Article 1

“Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable”

Protection Contre la Violence

Article 19

- 1- Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2- Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaires.

Considération Primordiale à Respecter

L'intérêt Supérieur de l'Enfant

(Article 3 de la Convention)

Le Liban adhère depuis 1991 à la convention internationale des droits de l'enfant.

Signature: le 26 Janvier 1990

Ratification: le 14 Mai 1991

Protection Contre la Violence en Droit Libanais

La Loi No 422 du 6 Juin 2002 sur
“Les enfants en conflit avec la loi
ou en danger”

Les Articles 24 à 29 du chapitre 3 intitulé
“l’enfant exposé au danger”

Qui Est l'Enfant en Danger?

L'Article 25 définit trois cas dans lesquels l'enfant est considéré comme étant en danger:

1. S'il se trouve dans un environnement où il peut être exploité ou qui menace sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation.

2. S'il est victime d'abus sexuels ou de violences corporelles excédant les limites des corrections inoffensives admises par le commun usage.

(Cette disposition sera amendée par le projet de loi sur la protection de l'enfance, car aucune forme de violence ne peut être excusable)

3. S'il se trouve dans une situation de mendicité ou de vagabondage.

La mendicité:

Prendre pour profession de solliciter la charité publique

Le vagabondage:

Quitter son domicile pour vivre dans la rue ou ne pas avoir de domicile et se trouver dans la situation précitée

Mesures de Protection

- Par décision du juge pour enfant, suivant la procédure prévue à l'Article 26 de la loi:
 - Intervention sur base d'une plainte de la part de l'enfant, ou de l'un de ses parents ou tuteurs ou du parquet ou sur base d'un signalement.
 - Mais aussi d'office en cas d'urgence.

Signalement et Secret Professionnel?

L'Article 26 stipule, dans son dernier alinéa, que ne sera pas considérée comme violation au secret professionnel et ne sera pas poursuivie pénalement toute information donnée aux autorités compétentes par des professionnels ayant eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions du cas d'un enfant en danger.

- Mesures décidées:

Après une enquête à caractère social préalable obligatoire,
et après avoir nécessairement entendu l'enfant et les parents ou tuteurs, sauf urgence.

Caractéristiques des Mesures (Article 27 de la loi)

- Autant que possible, garder l'enfant dans son milieu naturel (sa famille).
- Assister les parents dans leur rôle en désignant une personne ou une institution pour les conseiller, contrôler la bonne exécution de la mesure et lui remettre régulièrement un rapport à ce sujet.

Prévenir pour mieux protéger

“Aucune violence à l’encontre des enfants ne peut se justifier; toute violence à l’encontre des enfants peut être prévenue”

Comment prévenir?

Une Stratégie Nationale Globale

- La législation
- Développement des compétences
- Sensibilisation du public
- Contrôle (monitoring) et signalement
- Poursuite et pénalisation des coupables ainsi que leur réhabilitation
- Participation des enfants

“Aucun de nous ne pourra regarder des enfants dans les yeux si nous continuons à approuver ou tolérer une forme quelconque de violence à leur encontre”